

# STATUTS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RHUMATOLOGIE

## TITRE 1

### OBJET, DURÉE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1 :

L'Association dite « Société Française de Rhumatologie » fondée en 1969 est une société savante regroupant des personnes s'intéressant aux maladies de l'appareil locomoteur.

Elle a pour objet l'étude des maladies de l'appareil locomoteur, la promotion des connaissances les concernant, la réalisation d'expertises sur des problèmes d'intérêt général touchant l'épidémiologie, la prévention, le droit et l'information des malades, et de répondre et susciter des demandes spécifiques d'organismes de portée nationale ou internationale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est déterminé par le Conseil d'Administration de l'Association.

#### ARTICLE 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1°) l'organisation de réunions scientifiques et de congrès, de conférences et de cours notamment dans le cadre de la formation professionnelle continue,
- 2°) la publication de travaux scientifiques et de documents d'enseignement concernant les maladies de l'appareil locomoteur et les moyens de les combattre,
- 3°) l'attribution de bourses et subventions de recherche affectées à des travaux entrant dans l'objet de l'Association,
- 4°) les actions de toute forme en relation avec les associations françaises ou étrangères, ayant des buts analogues, notamment la Ligue Européenne contre le Rhumatisme (EULAR) et la Ligue Internationale des Associations de Rhumatologie (ILAR).

L'organe d'expression de l'Association est la Revue du Rhumatisme.

#### ARTICLE 3 :

L'Association se compose :

- a) de membres titulaires, médecins rhumatologues français ou exerçant en France, possédant l'autorité scientifique requise,

- b) de membres associés, personnes physiques de nationalité française ou exerçant en France s'intéressant à l'objet de l'Association,
- c) de membres correspondants, choisis parmi les personnes physiques exerçant à l'étranger, spécialisées dans l'étude des maladies de l'appareil locomoteur et susceptibles de participer activement aux travaux de l'Association,
- d) de membres d'Honneur, français ou étrangers désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur,
- e) de membres honoraires désignés parmi les membres de l'Association dans les conditions fixées par le règlement intérieur,
- f) de rhumatologues en formation constituant un collège distinct suivant les dispositions du règlement intérieur.

#### ARTICLE 4

- a) Admission :  
Les membres titulaires, les membres associés, les membres correspondants et les rhumatologues en formation doivent solliciter leur admission. Celle-ci n'est acquise qu'après agrément du Conseil d'Administration de l'Association, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres d'Honneur sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition du Bureau dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres honoraires sont désignés par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

- b) Droit de Vote :  
Les membres titulaires, les membres associés, les membres d'Honneur, les membres honoraires et les rhumatologues en formation ont le droit de vote aux Assemblées Générales.  
Les membres correspondants n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

- c) Cotisations :  
Les membres titulaires, les membres associés, les membres correspondants acquittent une cotisation annuelle.

Les membres d'Honneur, les membres honoraires, et les rhumatologues en formation en sont dispensés.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

## ARTICLE 5 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par démission,
- 2°) pour non-paiement de la cotisation, dans les conditions et selon les modalités précisées par le règlement intérieur,
- 3°) par exclusion, prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu auparavant par le Conseil d'Administration. L'intéressé pourra faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale qui prendra sa décision à la majorité des 2/3. Cet appel n'est pas suspensif.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## ARTICLE 6 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 46 membres : 42 membres élus et le Président et les trois Vices-Présidents de droit. Les 42 membres sont élus par les membres de l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret. Les membres titulaires sont au nombre minimum de 36, les membres associés au nombre maximum de 6.

Le mandat des administrateurs est de 6 ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans. Si, pour quelque raison que ce soit, un administrateur ne peut assurer la totalité de son mandat, il est remplacé, pour la durée de son mandat restant à courir, par un membre suppléant de la même catégorie, selon l'ordre de la liste établie au terme des élections selon les modalités ci-dessous.

Lors des renouvellements, tous les membres titulaires et associés peuvent être candidats. Les membres sortants sont rééligibles. L'élection se fait à la majorité relative des votants, par un collège unique, selon deux listes, l'une constituée des membres titulaires, l'autre des membres associés. Les candidats n'ayant pas obtenu un nombre de voix suffisant pour être déclarés élus sont classés sur deux listes de suppléants, l'une pour les membres titulaires, l'autre pour les membres associés. Les candidats ainsi classés sont nommés membres suppléants jusqu'aux élections suivantes, soit pour une durée de deux ans.

## ARTICLE 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur décision du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil :

- 1°) élit le Bureau,
- 2°) désigne les membres d'Honneur et les membres honoraires,

- 3°) délibère sur les candidatures des membres titulaires, associés, correspondants et des rhumatologues en formation,
- 4°) délibère de toute affaire concernant l'Association,
- 5°) nomme les représentants de l'Association dans les instances internationales et nationales,
- 6°) approuve le règlement intérieur, préparé par le Bureau,
- 7°) élit les Présidents d'Honneur.

Les Présidents d'Honneurs sont choisis parmi les anciens Présidents de l'Association ou, à titre d'exception, parmi les membres de l'Association lui ayant rendu des services majeurs. Les Présidents d'Honneur peuvent assister aux réunions du Conseil avec voix consultative et restent éligibles au Conseil d'Administration.

La représentation du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, sauf lors de l'élection du Bureau. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur les feuillets cotés et conservés au siège social de l'Association.

## ARTICLE 8 :

Le Bureau est composé de dix membres :

- un Président,
- le Président sortant dans l'année suivant la fin de son mandat de Président,
- un premier, deuxième et troisième Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- deux Secrétaires Adjointes,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts, le Bureau est chargé d'exécuter les décisions votées en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration. Il délibère de toute affaire concernant l'Association. Le Bureau prépare les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## ARTICLE 9 :

### PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Chaque année est élu un Vice-Président, ou le cas échéant autant de Vice-Présidents que nécessaire, pour une durée maximale de trois ans à l'issue de laquelle il est appelé à être Président, après l'approbation du Conseil d'Administration. Si la promotion du premier Vice-Président n'est pas approuvée par le Conseil d'Administration, la candidature du deuxième, puis éventuellement du troisième Vice-Président lui est soumise.

Le mandat du Président est d'un an, non renouvelable.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide de toute action en justice, devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président dirige les travaux des réunions scientifiques ainsi que les débats des Assemblées Générales, du Conseil et du Bureau. Il surveille et assure l'application des statuts, surveille l'exécution par le Bureau des décisions du Conseil, ordonnance les dépenses courantes.

Le premier Vice-Président remplace le Président empêché.

Le deuxième et le troisième Vice-Présidents assistent le Président et le premier Vice-Président.

## ARTICLE 10 :

### SECRETAIRES GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRES ADJOINTS

Le Secrétaire Général est élu pour quatre ans, les Secrétaires Adjointes pour deux ans ; ils sont tous trois rééligibles.

Le Secrétaire Général assure, en accord avec le Président, l'administration générale de l'Association. Il est chargé de la correspondance de celle-ci, ainsi que de la convocation des réunions scientifiques, des Assemblées Générales, du Conseil et du Bureau. Il prépare l'ordre du jour de chaque séance.

Les Secrétaires Adjointes assistent le Secrétaire Général dans ses fonctions et le suppléent en cas de besoin.

## ARTICLE 11 :

### TRÉSORIER ET TRÉSORIER ADJOINT

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont élus pour un an et rééligibles.

Le Trésorier est responsable et dépositaire des fonds de l'Association, il encaisse les recettes, solde les dépenses ordonnancées par le Président ou le Conseil, et effectue toute

opération ayant trait à la gestion du patrimoine après avoir reçu l'accord du Conseil.

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions et le supplée en cas de besoin.

## ARTICLE 12 :

Les Assemblées Générales de l'Association comprennent l'ensemble des membres de l'Association, à l'exception des membres correspondants.

1°) *L'Assemblée Générale Ordinaire* se réunit au moins une fois par an sur décision du Président et convocation du Secrétaire Général. Sa date est portée à la connaissance des membres de l'Association par convocation individuelle adressée au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur son ordre du jour et notamment sur :

- le rapport moral du Président,
- le rapport du Secrétaire Général sur les activités écoulées
- le rapport financier et des comptes annuels du Trésorier. Lors de cette Assemblée Générale Ordinaire, il est donné lecture de l'attestation émise par l'expert comptable chargé d'établir les états financiers de l'Association,
- le budget prévisionnel,
- le cas échéant, l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Association peut demander par écrit au Secrétaire Général au moins une semaine à l'avance, l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. Pour tous les scrutins, le vote peut être secret à la demande du quart des membres présents.

2°) *L'Assemblée Générale Extraordinaire* a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

Elle est convoquée spécialement à cet effet, par le Secrétaire Général à la requête du Conseil d'Administration ou à la demande écrite formulée par le quart au moins des membres de l'Association disposant du droit de vote.

Les convocations sont adressées par le Secrétaire Général, par lettre individuelle, au moins quinze jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres disposant du droit de vote doit être présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents disposant du droit de vote.

Les décisions de l'assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 13 :**

Les membres de l'Association peuvent percevoir une rétribution en raison des fonctions spécifiques qui leurs sont confiées par le Conseil d'Administration. Des remboursements de frais dûment justifiés sont possibles tels que définis dans le règlement intérieur.

Les agents rétribués par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14:**

Des groupes de travail spécifiques peuvent se constituer au sein de l'Association. Leurs modes de constitution et de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

### **TITRE III PATRIMOINE ET RESSOURCES**

#### **ARTICLE 15 :**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques,
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat et de toutes autres libéralités ou legs,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- des ressources perçues dans le cadre des activités de l'Association et notamment au titre des congrès et manifestations scientifiques, de la formation professionnelle continue, de la publication de travaux scientifiques et de documents d'enseignement, de la location de stands, de prestations d'études, de locations de fichiers et d'autres prestations de services,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 16 :**

La modification des statuts est proposée par le Conseil d'Administration et adoptée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions fixées à l'Article 12.

#### **ARTICLE 17 :**

La dissolution de l'Association peut être proposée par le Conseil d'administration et décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions fixées à l'Article 12.

#### **ARTICLE 18 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**